PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Tulle, le 20 MAI 2022

Monsieur le président,

Vous voudrez bien trouver sous ce pli, mon arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL CDR Environnement de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 et d'assurer la mise en sécurité de son installation implantée ZAC de Tra Le Bos sur la commune d'Egletons, en mettant en œuvre les actions correctives afin de telles que définies dans le présent arrêté.

Je vous invite à respecter strictement la totalité des prescriptions dudit arrêté.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet

Claire Boucher

Monsieur Jean-Jacques BOSSOUTROT
Président de la SAS CDR Environnement
ZAC de Tra le Bos
19300 Egletons

Affaire suivie par : Stéphane LE JOLY
Bureau de l'environnement et du cadre de vie
1 rue Souham
B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex
Tél : 05 55 20 55 81
Courriel :stephane.le-joly@correze.gouv.fr
www.correze.gouv.fr

PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
SARL CDR ENVIRONNEMENT
ZAC de Tra le Bos 19300 Egletons

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'article L.171-8 du code de l'environnement qui dispose notamment « qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations [...], l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 autorisant la SARL CDR Environnement à exploiter un centre de valorisation multi-filières de déchets sur la ZAC de « Tra le Bos », commune d'Egletons ;

Vu l'agrément « Centre Véhicules Hors d'Usage » (VHU) n°PR1900010 D délivré à la société CDR Environnement le 21 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées faisant suite à sa visite sur site le 12 avril 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 avril 2022 en application des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 mai 2022 ;

Considérant le risque d'incendie lié à la présence d'un très important stockage de pneumatiques à proximité du tas de ferrailles ;

Considérant que l'inaccessibilité et l'absence de protection et d'entretien des robinets d'incendie armés (RIA) sont de nature à empêcher une intervention sur un départ d'incendie ;

Considérant que le stockage de 4 grands récipients pour vrac (GRV) remplis d'huiles usagées sans rétention est de nature à engendrer une pollution des sols en cas de déversement accidentel ou d'effet domino d'un sinistre ;

Considérant que l'absence de zone dédiée à l'activité de découpe au chalumeau présente un risque pour les stockages situés à proximité par effets dominos ;

Considérant qu'une activité de stockage de divers déchets a été engagée sur la réserve foncière et dans une moindre mesure sur la parcelle 19 sans avoir au préalable transmis à Madame la préfète un dossier de porter à connaissance ;

Considérant que l'absence des piézomètres PZ2 et PZ3 et l'absence de protection du PZ1 ne permet pas de réaliser la surveillance de la nappe souterraine conformément à la réglementation ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CDR Environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de l'inspecteur des installations classées ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société CDR Environnement, dont le siège social est situé ZAC de Tra Le Bos sur la commune d'Egletons (19300) est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 et d'assurer la mise en sécurité de son site, en mettant en œuvre les actions correctives définies ci-après.

La société CDR Environnement devra transmettre **sous 1 mois** un plan d'action présentant les mesures correctives qui seront mises en œuvre pour lever, dans les délais fixés, l'ensemble des non-conformités et des observations relevées lors de l'inspection du 12 avril 2022.

Article 2 : Mise en sécurité du site

Afin d'assurer la mise en sécurité de son installation la société CDR Environnement devra :

- Réaliser **sous 3 mois** l'évacuation de l'intégralité des pneumatiques présents sur son site. Les bons d'enlèvement ou les factures seront à transmettre tous les 15 jours (sous format numérique) à l'inspection des installations classées.
- Réaliser **sous 1 mois** la protection, l'accessibilité et l'entretien de l'ensemble des RIA du site.
- Réaliser **sous 1 mois** une aire protégée, éloignée de tout stockage et exclusivement dédiée à l'activité de découpe au chalumeau.
- Réaliser **sous 1 mois** l'évacuation des 4 GRV remplis d'huiles usagées.
- Réaliser **sous 1 mois** la réfection des bardages des bâtiments des différents stockages et en assurant la mise en protection de la voie communale. A cet effet et **sans délai,** la hauteur des stockages ne devra pas dépasser la hauteur du mur d'enceinte.

Un justificatif de la bonne exécution de ces mesures sera à transmettre à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Évacuation de la parcelle en réserve foncière et n° 19

Dans l'attente du dépôt et de l'instruction d'un dossier de porter à connaissance sollicitant une autorisation pour engager de nouvelles activités et de nouveaux stockages de déchets sur la zone actuellement en réserve foncière ainsi que sur la parcelle n°19 nouvellement acquise, la Société CDR Environnement devra :

- Réaliser **sous 2 mois** l'évacuation de l'intégralité des divers déchets présents sur la parcelle en réserve foncière. Ne seront autorisés que les matériaux de réemploi, les bennes vides, les engins en attente de découpe.
- Réaliser **sous 2 mois** l'évacuation de l'intégralité des divers déchets ou engins présents sur la parcelle n°19. Cette zone tant dédiée à la réalisation d'un parking, ne seront exclusivement autorisés que la présence des véhicules et des bennes de la société CDR Environnement.

Un justificatif de la bonne exécution de ces mesures sera à transmettre à l'inspection des installations classées.

Article 4 : Surveillance de la nappe souterraine

Afin d'assurer la surveillance de la nappe souterraine la société CDR Environnement devra :

- Réaliser **sous 3 mois** la mise en place d'un réseau de 3 piézomètres et d'en assurer leur protection.

Un justificatif de la bonne exécution de cette mesure sera à transmettre à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prescrits, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 6 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 7 : Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CDR Environnement.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune d'Egletons,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle Aquitaine,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires,
- L'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 20 MAI 2022

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet

Claire Boucher